

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision N° 000032 /ARMP/CRD du mardi 24 Mai 2022, sur l'examen de la forme du recours introduit par le Directeur Général du GROUPE MAGOR, BP : 12 000 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 33 00 78 contre l'Hôpital Général de Référence (HGR), BP : 12 Niamey-Niger, TEL : (+227) 99 01 40 40, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°01/2022/HGR/DA/SPMP/DSP/DARU, pour l'acquisition et l'installation de matériels d'anesthésie-réanimation-urgence au profit du HGR.

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021**, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021**, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du lundi 02 mai 2022** du Mandataire du Groupement Digitech Services-IT Solutions ;
- Vu les pièces** du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Fodi Assoumane**, **Rabiou Adamou** et **Madou Yahaya**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

**Le GROUPE MAGOR**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;


Et

**L'Hôpital Général de Référence**, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### **Faits, procédure et prétentions des parties**

Dans le cadre de la passation du marché, objet de l'Appel d'Offres susvisé, le Directeur Général de l'**Hôpital Général de Référence**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié le mardi 10 Mai 2022 au Directeur Général du **GROUPE MAGOR** le rejet de son offre au motif que la fiche technique illustrative proposée montrant un moniteur en lieu et place d'un DYNAMAP n'est pas non conforme aux spécifications techniques demandées dans les Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Il fait savoir que l'offre du requérant a été écartée pour non-conformité aux stipulations de l'**IC 32.3 (a) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)** du DAO selon lesquelles « (...) **chaque candidat est tenu de compléter et de détailler les caractéristiques du matériel, de donner le pays de provenance du matériel et la marque proposée. La non satisfaction entraîne le rejet de l'offre.** » 

Il l'informe par ailleurs que le marché a été provisoirement attribué à la société **BENCO TRADING SARL** qui a présenté une offre conforme pour l'essentiel, pour un montant de **soixante-trois millions deux cent quarante-quatre mille six cent quatre-vingt-douze francs (63 244 692) CFA TTC** avec un délai d'exécution de **quatre (04) mois**.

Par lettre reçue le **jeudi 12 Mai 2022**, le Directeur Général du **GROUPE MAGOR** a introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que son offre répond aux exigences de l'IC précitée en ce sens qu'il a proposé de fournir un appareil de marque **UMEC-10**, fabriqué en Chine avec comme spécifications techniques **DYNAMAP** : cadre de mappage d'algorithmes dynamiques pour l'inférence CNN à faible latence, qui est aussi un moniteur.


Il explique que **MINDRAY**, fabricant du **DYNAMAP** lui a proposé le modèle **UMEC 10** qui est un moniteur multi paramètres disposant non seulement d'une fonction du **DYNAMAP VS 900** mais aussi d'autres fonctions pouvant faciliter l'utilisation comme l'atteste le tableau ci-après :

Umec10	VS-900	Observations
uMEC 10 : écran non tactile, 10,4, ECG, Resp, Mindray, Sp02, NIBP, 1-ch Temp, Mindray 3/5-Lead ECG algorithm +ARR+ST, li-ion Battery (10, 95v, 2500 mAh), 2 ports USB	VS-900 : 8.4 color LED, Non touch screen, with Li-ion Battery (4500 mAh, 11.1V) NIBP, Mindray Sp02	DYNAMAP VS-900 fonction : x1, NIBP, Mindray Sp02 Umec10 fonction similaire Mindray Sp02, NIBP

C'est pour toutes ces raisons que le **GROUPE MAGOR** a demandé au Directeur Général de **HGR** de reconsidérer sa position et lui attribuer ce marché pour lequel, son offre est conforme pour l'essentiel.

Par lettre n°00374/HGR/DA/SPMP/DSP du **mercredi 18 Mai 2022**, le Directeur Général de l'**Hôpital Général de Référence** a, en réponse au recours préalable rappelé que le DAO a prévu à la **page 34**, quatre (4) étapes pour l'évaluation et son offre a été écartée à la dernière étape qui consiste à demander au candidat retenu de compléter et de détailler les caractéristiques du matériel proposé, le pays d'origine et la marque. La non satisfaction de cette exigence entraîne le rejet de l'offre.

La PRM fait valoir que concernant le matériel présenté par le requérant, les spécifications techniques demandées sont suffisamment claires et qu'elle n'a pas besoin d'un autre modèle d'appareil qui joue le rôle d'un **DYNAMAP** avec une double fonction.

L'appareil proposé étant une variante de celui demandé or, l'IC 12.1 des DAPO n'a pas autorisé de variantes dans le cadre du présent appel d'offres. 

En outre, le Directeur Général de l'**Hôpital Général de Référence** indique qu'il a besoin d'un **DYNAMAP** très pratique, beaucoup utilisé dans les consultations et les urgences alors que le moniteur paramètre proposé par le **GROUP MAGOR** est utilisé dans les surveillances de patients hospitalisés, au bloc opératoire ou en grande réanimation.

Aussi, conformément aux **articles 88 et 97** du Code des marchés publics, il a mis à la disposition du requérant, les copies du procès-verbal de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Attribution du marché et le rapport du Comité d'Experts Indépendant qu'il a demandés.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général du **GROUPE MAGOR** a saisi, par requête reçue le jeudi 19 Mai 2022, le CRD pour contester les motifs du rejet de son offre.

### Sur la recevabilité du recours


Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD s'assure que la procédure de passation dudit marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

En application de l'**article 165** du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Conformément aux dispositions de l'**article 166** du code précité, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le CRD.

En l'espèce, le **GROUPE MAGOR** a introduit son recours préalable, le **jeudi 12 Mai 2022**, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le **mardi 10 Mai 2022**.

A compter du **jeudi 19 Mai 2022**, le **requérant** avait jusqu'au **lundi 23 Mai 2022** pour saisir le CRD, ce qu'il a fait, dès le **jeudi 19 Mai 2022**, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors de déclarer recevable en la forme, le recours du **GROUPE MAGOR** contre l'**Hôpital Général de Référence**, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°**01/2022/HGR/DA/SPMP/DSP/DARU**, pour l'acquisition et l'installation de matériels d'anesthésie-réanimation-urgence. 

## PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du **GROUPE MAGOR** contre le **Hôpital Général de Référence**, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°01/2022/HGR/DA/SPMP/DSP/DARU, pour l'acquisition et l'installation de matériels d'anesthésie-réanimation-urgence au profit du HGR ;
- ✓ Dit qu'en application de **l'article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation dudit marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **GROUPE MAGOR** ainsi qu'à l'**Hôpital Général de Référence**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 24 Mai 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Madame BACHIR SAFIA SOROMEY